



Contrôle de rédaction - lecture unique

Loi

fixant la localisation des institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire et la contribution des communes sièges

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **417.10**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 lettre a et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges du 11.11.1999¹⁾ (Etat 01.01.2015) est modifié comme suit:

Titre (modifié)

Loi

fixant la localisation des ~~écoles~~ institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire et la contribution des communes sièges

Préambule (modifié)

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 27 alinéas 4 et 5 de la Constitution cantonale;
vu l'article 94 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 (LIP);
vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*²⁾

Art. 1 al. 1, al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau)

¹ La présente loi fixe la localisation:

- a) (modifié) de la Haute ~~Ecole~~ école pédagogique ~~valaisanne~~ du Valais (HEP-VS);
- b) (modifié) de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale ~~Valais/Wallis~~ Valais-Wallis (HES-SO ~~Valais/Wallis~~) comprenant les domaines Sciences de l'ingénieur, Economie & Services, Santé et Travail social Valais-Wallis;
- e) (nouveau) de la Haute école de musique Vaud Valais Fribourg et du Conservatoire de Lausanne (HEMU-CL);
- f) (nouveau) de la Fernfachhochschule Schweiz (FFHS);
- g) (nouveau) des Ecoles supérieures ES;
- h) (nouveau) des Institutions de formation et de recherche universitaires.

² ~~Elle~~ La présente loi règle la contribution des communes sièges aux institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire sises sur le territoire du canton.

¹⁾ RS [417.10](#)

²⁾ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme.

³ Sont considérées comme institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire au sens de la présente loi (ci-après: institutions tertiaires), les institutions subventionnées par l'Etat du Valais qui relèvent de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPPr) ou de la loi cantonale sur la formation et la recherche universitaires (LFRU).

Art. 2

Localisation de la ~~HEP-VS~~ Haute école pédagogique du Valais (HEP-VS) (Titre modifié)

Art. 4 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé), al. 3 (abrogé)

Localisation de la ~~HES-SO Valais-Wallis~~ Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis (HES-SO Valais-Wallis) (Titre modifié)

¹ La HES-SO ~~Valais-Wallis~~ Valais-Wallis est localisée:

- a) (modifié) à Sion pour ~~le domaine~~ les domaines des Sciences de l'ingénieur et de la Santé (filiale francophone en Soins infirmiers);
- b) (modifié) à Sierre pour les domaines de l'Economie ~~et Services et~~ du Travail social ~~et du Design et Arts visuels~~;
- c) (modifié) à Loèche-les-Bains pour le domaine de la filière Physiothérapie Santé (filiale de Physiothérapie);
- d) (modifié) à Viège pour le domaine de la filière Santé (filiale germanophone en Soins infirmiers infirmiers).

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 4a (nouveau)

Localisation de la Haute école de musique Vaud Valais Fribourg et du Conservatoire de Lausanne (HEMU-CL)

¹ L'HEMU-CL est localisée à Sion.

Art. 4b (nouveau)

Localisation de la Fernfachhochschule Schweiz (FFHS)

¹ La FFHS est localisée à Brig-Glis.

Art. 4c (nouveau)

Localisation des Ecoles supérieures ES

¹ Les Ecoles supérieures ES sont localisées:

- a) à Sion pour les filières ES de l'Ecole supérieure Domaine Social Valais;
- b) à Viège pour la filière germanophone ES en Soins infirmiers de la Fondation ES Santé Valais-Wallis;
- c) à Monthey pour la filière francophone ES en Soins infirmiers de la Fondation ES Santé Valais-Wallis.

Art. 4d (nouveau)

Localisation des Institutions de formation et de recherche universitaires

¹ Les Institutions de formation et de recherche universitaires sont localisées:

- a) à Brig-Glis et à Sierre pour FernUni Schweiz-UniDistance Suisse;
- b) à Brig-Glis pour le Forschungsinstitut zur Geschichte des Alpenraums FGA;
- c) à Sierre pour Icare, Institut de recherche en informatique;
- d) à Sion pour l'Institut de recherche en réadaptation réinsertion IRR;
- e) à Sion pour la Fondation Universitaire Kurt Bösch;
- f) à Martigny pour l'Institut de recherche Idiap;
- g) à Martigny pour le Centre de recherche Crem;
- h) à Sembrancher pour le Centre régional d'études des populations alpines CREPA.

Art. 4e (nouveau)

Localisation des institutions considérées comme les cas particuliers au sens de la présente loi

¹ L'antenne valaisanne de l'Université de Genève est localisée à Sion.

² L'antenne valaisanne de l'Université de Lausanne est localisée à Sion.

³ L'EPFL Valais Wallis est localisée à Sion.

Art. 5 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé), **al. 2^{bis}** (nouveau), **al. 3** (modifié), **al. 4** (nouveau), **al. 5** (nouveau)

Contribution communale des communes sièges aux dépenses d'investissement et de location (Titre modifié)

¹ ~~Les communes où sont érigés les bâtiments des institutions de formation et de recherche de niveau tertiaire financées ou subventionnées par l'Etat du Valais fournissent gratuitement les terrains nécessaires équipés. tertiaires doivent:~~

- a) (nouveau) fournir gratuitement les terrains nécessaires équipés;
- b) (nouveau) participer à raison de dix pour cent aux coûts de construction, d'acquisition, d'extension, de rénovation, de transformation et d'équipement des bâtiments;
- c) (nouveau) participer à raison de dix pour cent aux coûts de renouvellement des équipements et installations tels qu'appareils, moyens informatiques, instruments, machines, meubles, mobilier, véhicules;
- d) (nouveau) participer à raison de dix pour cent, le cas échéant, aux frais de location des locaux.

² *Abrogé.*

^{2bis} L'article 6a de la présente loi est réservé.

³ Les communes de la région concernée peuvent convenir d'une répartition entre elles de ~~cette~~ la contribution communale aux dépenses d'investissement et de location.

⁴ La commune siège demeure débitrice envers l'Etat des dépenses d'investissement et de location, quand bien même il a été convenu d'une répartition de ces charges avec les autres communes de la région concernée.

⁵ Un règlement du Conseil d'Etat précise les éléments de calcul portant sur la contribution des communes sièges aux dépenses d'investissement et de location.

Art. 6

Abrogé.

Art. 6a (nouveau)

Contribution des communes sièges aux dépenses d'investissement et de location pour les cas particuliers

¹ Sont considérés comme cas particuliers, les institutions tertiaires réunissant de manière cumulative les caractéristiques suivantes:

- a) l'institution est un site décentralisé dont le siège principal est situé hors du canton du Valais, et
- b) l'Etat du Valais subventionne cette institution sans pouvoir décisionnel sur le pilotage des dépenses d'investissement et de location.

² Pour les cas particuliers définis à l'alinéa 1 du présent article, le Conseil d'Etat peut décider d'un aménagement de la base de calcul de la contribution communale ainsi que de modalités de versement. La méthode de calcul retenue pour la fixation de la contribution communale doit respecter le principe de l'équité de traitement entre les différentes communes sites.

Art. 6b (nouveau)

Nouvelle localisation ou investissement majeur pour une institution tertiaire

¹ En cas de nouvelle localisation d'une institution tertiaire sur leur territoire, la ou les communes concernées doivent donner leur accord préalable à la décision du Grand Conseil relative à sa localisation.

² En cas d'investissement majeur d'une institution tertiaire sur leur territoire, la ou les communes concernées donnent leur préavis.

³ Une rencontre de coordination est organisée régulièrement entre les communes sièges, les institutions tertiaires concernées et le département en charge de la formation.

⁴ Un règlement du Conseil d'Etat précise les notions de nouvelle localisation et d'investissement majeur des institutions tertiaires.

Art. 7 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau)

Période Modalités de calcul perception et versement de la contribution redistribution des contributions des communes sièges par l'Etat (Titre modifié)

~~¹ La contribution annuelle des communes sièges. Les contributions annuelles mentionnées aux dépenses prévues à l'article articles 5 alinéa 2 lettres b et c ainsi qu'aux charges d'exploitation prévues 6a de la présente loi sont proposées par les institutions tertiaires à l'article 6 est calculée l'Etat, qui les vérifie, les facture aux communes sièges et enregistrée les redistribue aux institutions tertiaires concernées. Elles sont calculées et enregistrées sur les comptes de l'année civile des institutions tertiaires, respectivement dans ceux de la ou des communes sièges.~~

~~² Leur participation. Les contributions des communes sièges aux coûts prévus à l'article 5 alinéa 21 lettre a est versée par acomptes échelonnés sur trois ans au plus à partir de l'utilisation b peuvent être versées selon des locaux modalités financières réglées par une convention établie entre l'Etat et la commune siège.~~

~~³ Les modalités de perception des contributions des communes sièges et leur redistribution aux institutions concernées par l'Etat sont fixées dans un règlement du Conseil d'Etat.~~

Titre après Art. 10 (nouveau)

T1 Dispositions transitoires de la modification du 16 décembre 2021

Art. T1-1 (nouveau)

Procédures pendantes

¹ Les procédures déjà introduites avant l'entrée en vigueur de la modification de la loi du 16 décembre 2021 sont poursuivies selon l'ancien droit.

Art. T1-2 (nouveau)

Contributions des communes sièges aux charges d'exploitation durant une période transitoire de 3 ans

¹ Le calcul des contributions des communes sièges aux charges d'exploitation est aménagé comme suit pendant une période transitoire de 3 ans depuis l'entrée en vigueur de la loi révisée:

- a) les contributions des communes sièges aux charges d'exploitation pour la période transitoire sont arrêtées selon les montants calculés pour l'année 2022;
- b) elles sont diminuées de 25 pour cent pour la 1^{re} année, de 50 pour cent pour la 2^e année et de 75 pour cent pour la 3^e année;
- c) à compter de la 4^e année, il n'y a plus d'obligation légale pour les communes sièges de participer aux charges d'exploitation des institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire.

Art. T1-2^{bis} (nouveau)

Conséquences sur la péréquation financière

¹ La modification du 16 décembre 2021 ne peut pas être prise en compte comme critère servant à mesurer l'évolution des disparités de ressources entre les communes au sens de l'article 8 alinéa 3 de la Loi sur la péréquation financière intercommunale.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.¹⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

¹⁾Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...

Sion, le 16 décembre 2021

Le président du Grand Conseil: Manfred Schmid
Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro